

École Doctorale Francophone en
Sciences Sociales,
Europe Centrale et Orientale

Travaux du colloque

*Bonnes et mauvaises mœurs dans la société
roumaine d'hier et d'aujourd'hui*

5-6 mars 2004
New Europe College, Bucarest

Volume coordonné par
Ionela BĂLUȚĂ et
Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU

New Europe College

Éditrice : Irina Vainovski-Mihai

La publication de ce volume a été rendue possible par
l'appui accordé au NEC par le Ministère Français des
Affaires Etrangères - Ambassade de France en Roumanie

Copyright © 2005 – Colegiul Noua Europă

ISBN 973-7614-09-7

UN MARIAGE DÉCIDÉ EN INSTANCE DU CONCUBINAGE AU MARIAGE EN VALACHIE À LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE

Ligia LIVADĂ-CADESCHI

Le prétexte de notre intervention est une affaire judiciaire réelle poursuivie par le tribunal pénal (*Departamentul de Cremenalion*) de Bucarest en 1795, concernant la légitimation (aussi bien juridique, que religieuse) de l'union libre d'une jeune fille orpheline et d'un jeune homme qui, à l'heure du procès, menaçait de la quitter. Il s'agit donc de voir comment le modèle normatif est mis en pratique par un arrêt judiciaire, comment le pouvoir judiciaire fait fonctionner les mécanismes qui assurent la solidarité de classe et la cohésion du corps social. L'impératif de conserver l'ordre social établi justifie et impose à la fois la décision des juges, dont l'enjeu principal est d'éviter qu'une représentante de la classe aisée, privilégiée, soit marginalisée et son enfant déclassé à cause d'une naissance illégitime.

Avant de commencer l'analyse de ce document, nous devons encore préciser que nous n'avons pas pris en considération sa possible valeur exemplaire, les risques d'une généralisation hasardée étant assez grands. D'un côté, l'utilisation d'un seul document impose presque de soi cette précaution méthodologique ; de l'autre côté, certaines caractéristiques de l'ancien droit roumain suggèrent plutôt la

prudence au chercheur passionné de paradigmes généralement valables. L'autorité juridique de la loi écrite (*pravila*) est liée au concept byzantin de loi, conformément auquel une loi antérieure n'est pas annulée par une loi qui lui est postérieure. Les deux lois coexistent et c'est le juge qui décide laquelle sera appliquée¹. Or le juge est, par excellence, le prince régnant. Il est l'unique dépositaire de la volonté divine, qui lui donne la capacité de reconnaître ce qui est juste et de gérer la justice. Le prince régnant devient ainsi une source permanente du droit, parce que son jugement prévaut sur toute autre prescription du droit écrit ou coutumier et même sur ses décisions antérieures². Même lorsque, pour des raisons pratiques, le prince régnant transmet par délégation ses attributs juridiques aux boyards juges, il ne s'en sépare pas complètement. Officiers spécialisés, les boyards juges instruisaient les affaires, constituant le dossier de chaque cas (avec les dépositions de ceux qui sont directement impliqués dans le procès et les dépositions des témoins) et proposant la solution juridique conformément aux lois écrites et à la coutume. La décision à valeur exécutoire appartient toujours au prince régnant. Même s'il est limité aux nécessités pratiques du gouvernement, l'arbitraire princier reste pourtant une réalité incontestable.

¹ Pour les divers aspects concernant la valeur de la loi écrite et la modalité pratique de son application, voir « Despre judecățile penale în Vechiul Regim românesc : lege și practică juridică », in Ligia LIVADĂ-CADESCHI, Laurențiu VLAD, *Departamentul de cremenalion. Din activitatea unei instanțe penale muntene (1794-1795)*, Nemira, Bucarest, 2002, p. 9-46.

² Pour le rapport entre la « loi » et la « justice » et le rôle du prince régnant dans la gestion générale de l'acte de justice, voir Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț. Explorări în cultura politică românească*, Nemira, Bucarest, 2001, p. 31-45.

Si nous lisons ce document dans la perspective des études consacrées à la crise de sensibilité dans la société roumaine de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle, il peut représenter un témoignage de la dissolution des valeurs traditionnelles concernant le couple et la famille, qui tendent à l'individualisation, à une humanisation ; ou bien, si on les rapporte aux situations antérieures, ces valeurs tendent à devenir moins rigides. Depuis la fin des années 1980, l'historiographie roumaine s'est intéressée à « la crise d'affectivité [...] qu'on peut reconnaître aux environs de 1800, après une trop longue inhibition »³. Il n'est pas exagéré de parler d'une révolution dans les mœurs au tournant du siècle. Elle trouve son origine dans l'accumulation de l'argent et l'essor d'une culture plébéienne, dues à l'ascension de la bourgeoisie que l'Etat fabrique tout le long du XVIII^e siècle. « C'est donc un individualisme forcené que la bourgeoisie introduit dans les mœurs. Cela vaut pour les relations sexuelles aussi bien que sur les autres plans »⁴.

Les symptômes qui ont permis l'identification de cette crise de la sensibilité sont l'apparition de la pornographie et le développement de la littérature licencieuse, l'épicurisme littéraire du début du XIX^e siècle, la crise des rapports dans le couple et un désir immesuré de plaisir. En 1805 le prince de Valachie intervient par un édit « pour enrayer un mouvement inquiétant : de plus en plus de jeunes filles perdent leur virginité avant le mariage ». En même temps « le nombre des cas d'adultère monte rapidement. [...]. Tout cela se passe non plus dans les familles aristocratiques, mais dans le milieu des

³ Andrei PIPPIDI, « Amour et société: arrière-plan historique d'un problème littéraire », in *Cahiers Roumains d'Études Littéraires*, 3 / 1988, p. 4.

⁴ *Ibidem*, p. 22.

boutiquiers, dans les faubourgs des villes ou dans des bourgades [...]. À travers ces nombreux exemples transparait un grand élan, orienté vers l'affranchissement de l'individu et vers l'égalité des sexes »⁵.

Ștefan Lemny⁶ a remarqué la même crise de la sensibilité, manifestée par la transgression des normes traditionnelles de fonctionnement du couple dans le cadre strictement réglementé du mariage. Tout le plaidoyer chrétien pour le mariage est véhiculé intensément au XVIII^e siècle, inscrit dans un ample programme de renouveau des mœurs dans l'esprit de la morale traditionnelle⁷. L'Etat et l'Eglise participent ensemble à ce programme. La réaffirmation et le renforcement des barrières laïques et canoniques devaient assurer la conservation des structures traditionnelles de la société, lentement soumises à la dissolution ; la tentation d'Eros de transgresser les limites imposées en était une cause importante⁸. Profondément ancrée dans la tradition, la société roumaine est pourtant menacée par la tentation du péché. *L'agression de la sexualité* (Ștefan Lemny) est difficilement perceptible dans les documents, mais on peut supposer qu'elle est cachée derrière les avortements, les naissances illégitimes et les abandons d'enfants, phénomènes qui sont autant d'indicateurs des relations pré conjugales. Malgré toutes les interdictions de l'Eglise, ces pratiques semblent constituer un grand problème de la société roumaine de la fin du XVIII^e siècle. Pour éviter le danger encore plus grave du meurtre des enfants issus des

⁵ *Ibidem*, p. 24.

⁶ Ștefan Lemny, *Sensibilitate și istorie în secolul XVIII românesc*, Meridiane, Bucarest, 1990, p. 73-115 (surtout le chapitre « Viața între Eros și Agapé »).

⁷ *Ibidem*, p. 80.

⁸ *Ibidem*, p. 84.

rapports sexuels extra ou pré conjugaux les gens se voyaient obligés de tolérer les naissances illégitimes, ce qui reflète les nouveaux horizons affectifs⁹.

L'offensive de l'affectivité et l'affirmation croissante de l'individualité chez les partenaires d'un couple légalement constitué peuvent menacer sérieusement les cadres rigides du contrat et peuvent devenir, de plus en plus souvent, fatals pour le couple même. Violeta Barbu analyse un nombre impressionnant de divorces dans la période 1780-1850 et parvient à identifier de nouveaux thèmes de la sensibilité de ceux qui arrivent dans la situation dramatique de la séparation, mais aussi de ceux qui sont appelés à résoudre cette situation limite – les juges laïques ou ecclésiastiques. La découverte de l'altérité, de la réalité de l'autre – l'incompatibilité d'humeur, le mauvais caractère de l'un des époux, les différences ethniques ou confessionnelles – deviennent des motifs pour lesquels on demande le divorce ; l'impotence, la stérilité, la peur du propre corps, le comportement sexuel sont mis ouvertement en discussion et les certificats de témoignage des médecins sont arrachés aux tabous de la pudeur¹⁰. La transformation du mariage dans un espace de confrontation des partenaires les oblige à élaborer une rhétorique personnelle, à assumer leur propre sensibilité, qu'ils mettent en discours¹¹. L'individu s'oppose et parfois s'impose au pouvoir généralisateur de la norme.

Pour revenir à l'exemple donné au début de notre article, nous allons présenter en ce qui suit le document choisi dans

⁹ *Ibidem*, p. 91.

¹⁰ Violeta BARBU, «Ceea ce Dumnezeu a unit, omul să nu despartă. Studiu asupra divorțului în Țara Românească în perioada 1780-1850», in *Revista de Istorie*, 11-12/1992, p. 1146.

¹¹ *Ibidem*, p. 1154-1155.

deux perspectives : en tant que source et du point de vue des faits et des situations de vie auxquelles il renvoie. La plainte (*jalba*) et l'instruction du procès (*anafora*, document à valeur informative composé par les juges) de Maria, la fille du défunt Toma, ancien officier de rang secondaire, avec Zamfir qu'elle demandait pour époux (*jalba și anafora Maria fata răposatului Tomii postelnicel cu Zamfir brașovean ce-l cerea de bărbat*)¹² date du 13, respectivement 23 novembre 1795 ; le dossier du procès jugé par le Département Pénal de Bucarest (*Departamentul de Cremenalion*) contient, outre ces deux documents : la feuille de dot de Maria (20 novembre 1795), l'attestation de la feuille de dot donnée par Zamfir (24 novembre 1795) et l'accord conclu entre Zamfir et Athanasie (le frère de Maria) pour 1000 écus (la dot) avec une échéance dans six mois (15 décembre 1795). De quoi s'agit-il dans ce procès ? La réclamante Maria, âgée de 16 ans, fille du défunt Toma ancien officier de rang secondaire, orpheline depuis une année des deux parents, était restée seule à Bucarest, dans la maison de ses parents. Son unique frère, Athanasie, l'avait quittée et était parti lui aussi depuis un an à Craiova. Maria réclame Zamfir, jeune homme qui lui avait promis de l'épouser, avec lequel elle s'était fiancée en secret ; celui-ci a pris ses bijoux et d'autres objets précieux pour les « garder ». Les jeunes ont vécu ensemble quelques mois dans une maison à la campagne, ils sont ensuite revenus à Bucarest, dans la maison de Maria, où le jeune homme est tombé malade. La

¹² Le document apparaît dans *Condica lui Alexandru Constantin Moruzi Vv. de anaforale criminalicești, cu întăriri, taciruri, jelbi. 1794-1796*, Archives Nationales de Bucarest, inv. 292, collection "Manuscrite", mss. 30 ; un résumé du document, in V.A.URECHIA, *Istoria Românilor*, tome VI, Bucarest, 1893, pp. 802-803 ; il est également publié in Ligia LIVADĂ-CADESCHII, Laurențiu VLAD, *op. cit.*, p. 84-86.

fille l'a soigné pendant sa maladie ; entre temps, elle était restée enceinte. Zamfir semblait avoir oublié les promesses faites, refusant, de surcroît, de lui rendre les objets et les bijoux. Maria s'adresse au prince pour demander justice et celui-ci envoie la plainte au Département Pénal, qui s'occupe des procès des filles abusées. Les boyards juges appellent devant l'instance les deux jeunes, font une enquête parmi les voisins et constatent, dès le début, que Zamfir avait trompé Maria : premièrement par les fiançailles secrètes, marquées par un simple échange d'anneaux entre les deux ; ensuite, parce qu'il a pris ses objets précieux, l'a enlevée de la maison paternelle et l'a amenée en dehors de Bucarest, à Vitan, où ils ont habité dans une maison louée pendant trois mois ; après tout cela il l'a quittée, lui disant qu'il va se fiancer avec une autre fille¹³. Le réclamé ne nie pas les faits, mais il justifie son comportement accusant Maria de ne pas avoir été vierge. Les juges ne semblent pas impressionnés, bien au contraire. Ils affirment qu'il aurait dû la quitter dès le premier contact sexuel et qu'il aurait dû lui rendre les objets précieux en secret, comme il les avait pris, parce qu'il savait très bien qu'elle était la fille d'un petit boyard et non pas veuve ou vagabonde¹⁴.

Les juges conseillent chrétiennement Zamfir de ne pas perdre son âme et Zamfir accepte de son propre gré le mariage légitime. Le mariage est célébré devant les boyards juges et à l'intérieur du Département Pénal par le pope Constandin, le voisin de Maria. Après le mariage, le prêtre présente le testament que la mère de Maria lui avait confié, par lequel elle laissait à Athanasie tous ses biens immobiliers (une maison à Bucarest et un vignoble à Buzău) à condition de doter sa

¹³ Ligia LIVADĂ-CADESCHI, Laurențiu VLAD, *op cit.*, p. 85.

¹⁴ *Ibidem.*

sœur avec 1000 écus. Le frère de Maria avait eu un comportement déplorable envers sa sœur, l'ayant quitté « en temps de pauvreté et de disette » ; celle-ci a été obligée de mettre en gages ses objets personnels pour pouvoir survivre. Athanasie avait également transgressé la coutume du pays, qui obligeait les frères de marier leurs sœurs de leur propre fortune, si les parents étaient morts sans laisser un héritage. Les juges proposent au prince d'obliger Athanasie de payer la dot de 1000 écus prévue dans le testament et 74 écus pour récupérer les objets gagés par sa sœur. Si Athanasie restait introuvable, les juges étaient censés vendre aux enchères la maison et le vignoble pour payer à Maria sa partie d'héritage. Finalement les beaux-frères se rencontrent et font un accord devant l'instance, établissant un terme de six mois pour le paiement de la dot de Maria.

Du point de vue typologique, il s'agit d'un délit de perte de la virginité avec le consentement de la fille (*stricare de feciorie cu învoirea fetei*). D'un côté, notant les violations des normes concernant les fiançailles et le mariage, les documents du procès réaffirment et confirment la norme. D'un autre côté, la solution choisie par les juges est assez atypique, au moins à l'heure du déroulement de ce procès ; de toute façon, elle est en contradiction évidente avec des décisions antérieures, qui avaient interdit la résolution juridique de ce type de situations. La décision des juges, tout comme leur attitude sont favorables à la fille, chose atypique à l'époque. Nous croyons que cela peut s'expliquer par la condition sociale de la réclamante, position invoquée aussi par l'instance et confirmée par la valeur assez importante de la dot¹⁵.

¹⁵ Une énumération assez détaillée des objets qui constituaient la dot de Maria in V.A. URECHIA, *Istoria Românilor*, tome VI, Bucarest, 1893, p. 802-803.

Les demandes de mariage forcé avancées souvent par les filles à l'instance évoquaient, pour la plupart, la perte de la virginité et l'acceptation des rapports sexuels avant le mariage suite aux promesses mensongères des réclamés. En fonction de la perspective dans laquelle l'instance traitait la plainte (et qui n'était pas du tout évidente au moment de sa formulation) deux variantes étaient possibles : soit elle était considérée comme une espèce de perte de la virginité (*stricare de feciorie*), cas où l'homme était considéré comme coupable, soit comme une espèce de prostitution (*curvie* – appellation générique pour toutes sortes de relations sexuelles en dehors du mariage), cas où la femme est considérée comme coupable. Les deux situations renvoient au statut des fiançailles et du mariage sous l'Ancien Régime.

Le mariage était en même temps un sacrement et une institution sociale, donc il devait être public et religieux, puisqu'il entraînait un nouveau statut juridique des mariés. L'Eglise orthodoxe rejetait décidément le mariage secret, qui était déclaré nul¹⁶. Les fiançailles étaient soumises aux mêmes rigueurs, car on les considérait comme de vraies noces¹⁷. Les fiançailles apparaissent avec le même caractère de contrat précédant le mariage dans Les Codes des Princes Caragea (*Legiuirea Caragea*) et Callimah (*Codul Callimah*), tandis que

¹⁶ Iolanda ȚIGHILIU, *Societate și mentalitate în Țara Românească și Moldova, secolele XV-XVII*, Paideia, Bucarest, 1997, p. 231; Ion T. AMUZA, *Căsătoria și divorțul în vechiul drept românesc*, Sylvi, Bucarest, 2001, p. 58 (l'auteur cite Matei Vlastares: « Que personne ne soit marié en secret, mais dans la présence de beaucoup de personnes. Et celui qui oserait de le faire quand même, devra être puni conformément aux commandements de l'Eglise »).

¹⁷ *Îndreptarea Legii*, & 172, 174, 177.

Andronache Donici affirmait que « les fiançailles doivent être considérées comme des noces »¹⁸.

Les fiançailles et le mariage doivent être faits à l'intérieur du même groupe social. Les écarts de la norme sont sanctionnés surtout en ce qui concerne les conséquences sociales. En Valachie, en 1705, la veuve d'un boyard « comme une femme sans entendement et sans jugement, quand elle a voulu se remarier, n'a pas cherché un homme honorable qui fut son égal, mais elle a manqué à l'honneur de son défunt époux et de son lignage en épousant un inférieur »¹⁹; on décide qu'il lui sera permis de conserver ses domaines, mais qu'à sa mort ce patrimoine doit revenir intact à ses cousins du côté paternel; « c'est ainsi que les lignages gardent le contrôle sur les couples et défendent opiniâtement leurs richesses »²⁰. En 1780, le code du prince Alexandru Ipsilanti (*Pravilniceasca condică*) prévoit explicitement que les frères pauvres sont obligés de marier leurs sœurs selon leurs possibilités, mais qu'ils doivent garder l'honneur de leur famille, c'est-à-dire ne pas les marier avec des personnes diffamées ; les frères qui sont assez riches sont obligés de marier leurs sœurs en fonction de la fortune héritée après la mort de leur père ; dans tous les cas, les frères ont l'obligation d'annoncer le mariage de leurs sœurs aux parents plus honorables et surtout au prélat de la localité, pour éviter, à cause du manque d'argent ou de la cupidité, que les filles épousent des hommes inférieurs et de mauvaise famille²¹.

¹⁸ *Legiuirea Caragea*, édition critique, éd. Academiei R.P.R., Bucarest, 1953, p. 72; *Codul Callimah*, édition critique, éd. Academiei R.P.R., Bucarest, 1958, p. 91; *Manualul juridic al lui Andronache Donici*, édition critique, éd. Academiei R.P.R., Bucarest, 1959, p. 92.

¹⁹ Apud Andrei PIPPIDI, *Art. cit.*, p. 15.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ *Pravilniceasca Condică*, édition critique, éd. Academiei R.P.R., Bucarest, 1957, p. 95-96.

Toute relation sexuelle en dehors du mariage était strictement interdite. La cohabitation extraconjugale était sanctionnée non seulement par des peines canoniques, mais aussi civiles²². Ceux qui étaient surpris en délit ou qui avaient été réclamés par les femmes avec lesquelles ils avaient eu des liaisons et qui ne pouvaient pas démontrer leur innocence étaient condamnés à payer ; une amende civile (*dușegubina*) pour la violation de la morale. Le montant de l'amende variait en fonction du statut de la femme : 12 pièces d'or (*galbeni*) pour une fille vierge et 12 *lei* pour une veuve (le prix d'un bœuf²³). Si on prouvait leur culpabilité, les hommes payaient l'amende et les femmes payaient une petite taxe pour *les bottes des receveurs*²⁴. « Le châtiment des filles [...] ; était encore plus sévère, on les condamnait à être promenées nues par la ville, à califourchon sur un âne dont elles devaient tenir la queue à la main »²⁵.

Quelques strictes que soient les interdictions, elles n'arrivent pas à empêcher totalement les relations sexuelles hors mariage. Au début du XVIII^e siècle Dimitrie Cantemir soutient que les jeunes considèrent qu'il n'est pas honteux ou dangereux de faire l'amour avant le mariage, au contraire, d'autant plus que dans le cas des relations interdites on n'est pas menacé de mort, tant qu'on paie l'amende pour avoir fréquenté les femmes malhonnêtes et les femmes dépravées²⁶.

²² Ecaterina LUNG, « L'Église orthodoxe roumaine, le pouvoir politique et le mariage (XVI^e-XVII^e siècles) in *Sud-Estul și Contextul European. Buletin al Institutului de Studii Sud-Est Europene al Academiei Române*, coordonnateur Paul H. STAHL, volume soigné par Ligia LIVADĂ-CADESCI et Laurențiu VLAD, X, 1999-2000, p. 8 et les suivantes.

²³ Andrei PIPPIDI, *Art. cit.*, p. 21.

²⁴ Dimitrie CANTEMIR, *Descrierea Moldovei*, édition Gh. GUȚU, éd. Academiei R.S.R., Bucarest, 1973, p. 317, note 16.

²⁵ Andrei PIPPIDI, *art. cit.*, p. 21.

²⁶ Dimitrie CANTEMIR, *op. cit.*, p. 313.

Les avortements et les naissances illégitimes peuvent représenter d'autres indicateurs des relations prémaritales. Malgré les interdictions de l'Eglise, les pratiques d'abandon des enfants et les avortements ont continué à constituer un problème pour la société. Petit à petit les perceptions changent ; la préoccupation des autorités n'est plus tellement la punition de la femme coupable, mais son aide – évidemment à l'intérieur de certaines limites. L'objectif de cette nouvelle attitude est de sauver les enfants nés des relations illégitimes, mais aussi d'assurer la réinsertion sociale de la femme coupable. Un arrêt donné en Moldavie prouve ces mutations des mentalités : pour prévenir l'avortement et l'infanticide, le Divan considère que chaque femme restée enceinte après une relation illégitime, dès l'approchement de la date d'accouchement, doit venir sans retenue au prêtre du village, qui sera obligé de l'accueillir pendant l'accouchement. Elle laissera l'enfant au prêtre, qui le donnera à quelqu'un du village pour l'élever, sans jamais dévoiler le nom de la mère. Il doit garder attentivement le secret pour que personne ne découvre la vérité, afin d'épargner à la femme la honte et le blâme. Le prêtre doit appeler la veuve ou la fille soupçonnée d'être enceinte pour vérifier son état, mais il doit se garder attentivement de demander qui est l'auteur ; l'aide accordée avait pour objectif d'empêcher un péché encore plus grave, l'infanticide²⁷.

D'autres fois, pour revenir au « bon » chemin imposé par la norme et la tradition, les filles coupables de relations prémaritales, justifiées dans la plupart des cas par les promesses de mariage non respectées par le partenaire, font appel à la justice pour légaliser le couple par le mariage. L'argument

²⁷ Apud Ștefan LEMNY, *op. cit.*, p. 90-91.

invariable des filles est la perte de la virginité, situation qui met sérieusement en question la possibilité de contracter un autre mariage. La perte de la virginité (*stricarea de feciorie*) apparaît dans les codes de lois de la moitié du XVII^e siècle ; ces codes imposent au coupable l'obligation de doter sa victime ou de l'épouser, avec le consentement de ses parents. Si les parents de la fille n'acceptent pas le mariage, elle sera seulement dotée et la peine du coupable sera établie par le juge ; si le coupable est trop pauvre pour doter la fille, on lui inflige un châtement corporel suivi du bannissement²⁸. Cent ans plus tard, selon l'abrégé de droit (*Manualul de legi*) de Mihail Fotino, le corrupteur pauvre, qui a eu des relations sexuelles avec une fille avec son consentement mais dont les parents n'acceptent pas le mariage, sera condamné soit à peine d'amende, soit à une peine corporelle cumulée avec l'exil, s'il est totalement dépourvu²⁹. Un peu plus tard, « Le petit code pénal » (*Micul Cod Criminal*) de Alexandru Ipsilanti reprend les mêmes peines³⁰. Il est intéressant de remarquer que, même s'il s'agit de la situation où l'homme a eu le consentement de la fille, elle est entièrement déliée et il reste le seule coupable devant la justice. A la fin du XVIII^e siècle, les procès dans lesquels les filles réclament leurs partenaires deviennent plus nombreux. Même si théoriquement les instances qui jugent ces procès fonctionnaient selon les lois rappelées ci-dessus, dans la pratique les juges commencent à se poser la question de la culpabilité de la femme. Elle est accusée de manque de moralité et la seule preuve admise est le témoignage sous serment prêté par l'accusé.

²⁸ Ligia LIVADĂ-CADESCHI, Laurențiu VLAD, *op. cit.*, p. 17, note 1.

²⁹ *Ibidem*, p. 19.

³⁰ *Ibidem*, p. 21.

A la fin du XVIII^e siècle, ces procès commencent à engendrer des dérapages sociaux ou moraux : des gens en bonne position sociale sont affectés dans leur image, les filles réclament parfois d'autres hommes que le vrai auteur, certaines d'entre elles n'acceptent plus la dot et demandent opiniâtrement le mariage ; les accusés prêtent des faux témoignages. En conséquence, le prince de la Valachie, Mihail Suțu décide, en 1792, (sur l'initiative du métropolite) de transférer ce type de conflit du plan juridique au plan strict de la responsabilité individuelle : les plaintes de perte de virginité ne sont plus traitées par l'instance, à l'exception des viols. Voilà les arguments donnés par le métropolite Cozma au prince : parmi les menus gens beaucoup de filles qui se prétendent encore vierges entretiennent des relations amoureuses avec les uns et les autres (avant le mariage) et tombent dans le péché de la prostitution espérant qu'elles vont réussir à imposer à leur partenaire de les épouser quand même. Mais après l'accomplissement du péché ces trompeurs se ravissent, ne veulent pas les accepter pour épouse et arrivent souvent devant les juges, démasquant leurs faits honteux. Ils dépensent beaucoup d'argent, paient toutes sortes d'amendes et finalement ils perdent leurs âmes mêmes, puisque ces jeunes, ne voulant pas épouser la fille, prêtent de faux témoignage sous serment. Tout cela pour échapper à la plainte des filles. Et à la fin, tous les deux restent avec un mécontentement irrésolu, l'un avec la perte de son âme, l'autre avec la perte de la virginité. D'autres filles entretiennent des relations sexuelles avec un homme et ensuite, de leur propre initiative ou conseillée par d'autres, réclament un autre homme, plus riche ou plus honorable. Dans d'autres cas, les filles donnent naissance à des enfants et pour échapper aux taxes imposées par les intendants ou par les archiprêtres, elles tuent leurs

enfants ; ainsi le péché de la prostitution est doublé par celui du meurtre d'enfant. Toutes ces raisons déterminent le métropolitain de demander au prince d'interdire le traitement en justice des demandes de mariage forcé ou des demandes de dot. Toute fille ou veuve qui va tomber dans le péché de la prostitution, espérant le mariage ou à cause de n'importe quel autre espoir trompeur, ne peut plus présenter sa plainte devant le jugement religieux ou politique. Chacune devra donc garder soi-même son honneur³¹. Le prince confirme la résolution du métropolitain et ordonne sa publication dans les départements³². Si l'on croyait à ce document, l'Église décline pratiquement une partie de ses responsabilités traditionnelles de gardien de la morale et exclue de ses attributions celles qui visaient la récupération des relations prémaritales par le mariage. Ces relations ne sont plus rangées parmi les délits religieux ou politiques, restant un simple fait d'option personnelle. Ce phénomène pourrait être interprété comme l'affirmation graduelle de l'individualisme, qui caractérise le passage de la société traditionnelle à la modernité.

Cette mesure ne semble pas avoir eu l'effet escompté, ni du point de vue de la moralité des individus, ni du point de vue législatif ou judiciaire. Deux ans plus tard, toujours aux suggestions du métropolitain (Dosithe cette fois-ci) le prince Alexandru Moruzi, interdit la présence des femmes dans les tavernes, à cause de l'ampleur de la prostitution dans le pays ; associée à l'ivresse, la prostitution ne fait qu'affoler davantage la raison des hommes³³. De l'autre côté, comme le montre également une série de documents publiés par V.A. Urechia³⁴,

³¹ V.A.URECHIA, *op. cit.*, tome IV, p. 101-103.

³² *Ibidem*, p. 104.

³³ *Ibidem*, tome V, Bucarest, 1893, p. 255-257.

³⁴ *Ibidem*, tome IV, p. 103-108; tome VI, p. 803-804.

même après la publication de cette interdiction, on a continué d'enregistrer des demandes de mariages adressées aux instances (le prince ou le métropolitain). Maria la fille du défunt Toma ne semble pas croire que son cas est exceptionnel ; au contraire, elle s'adresse au prince pour « trouver sa justice, à l'exemple d'autres filles pauvres »³⁵. Sans avoir des preuves statistiques pour cette affirmation, nous croyons, pourtant, que même si les plaintes de perte de virginité et les demandes de dot ou de mariage forcé continuent d'être enregistrées, les instances sont de plus en plus réticentes envers une solution de ces cas en faveur des filles, invoquant leur conduite immorale, le manque de discernement et l'ignorance des valeurs traditionnelles.

Au XVIII^e siècle dans les cas de concubinage ou d'adultère la compétence revenait au prince, puisqu'on les considérait des délits majeurs³⁶. Les réclamations de ce genre étaient déposées auprès des instances laïques ou auprès de l'instance métropolitaine. Conformément aux dispositions de Alexandru Ipsilanti, le jugement de l'Eglise s'intéressait aux concubinages, aux viols, aux prostituées, aux mariages entre parents proches, aux mariages en quatrièmes noces, aux sorcelleries, aux disputes entre les époux³⁷. Selon le code de 1780 (*Pravilniceasca Condică*) du même prince, une partie de ces délits relèvent aussi de la compétence du Département Pénal, nouvellement créé : il s'agit des délits pénaux, c'est-à-dire les meurtres, les adultères, les viols et la prostitution³⁸. Ces cas étaient avancés par le prince au Département Pénal en vue de l'instruction³⁹.

³⁵ Ligia LIVADĂ-CADESCHI, Laurențiu VLAD, *op. cit.*, p. 84.

³⁶ Iolanda ȚIGHILIU, *op. cit.*, p. 228.

³⁷ Apud Violeta BARBU, *art. cit.*, p. 1145.

³⁸ *Pravilniceasca Condică*, p. 78.

³⁹ Jusqu'à la création du Département Pénal on cite des cas similaires jugés par le métropolitain (in V.A. URECHIA, *op. cit.*, tome IV,

Le procès de Maria, fille du défunt de Toma, représente donc une situation assez fréquente à l'époque. Il a attiré notre attention pour deux raisons. D'abord, l'ample document d'instruction qui l'accompagne contient des informations précieuses concernant l'âge des mariés, (surtout pour la fille), le caractère contractuel et public des fiançailles, l'existence des relations prémaritales entretenues par les partenaires loin et à l'abri des solidarités traditionnelles de voisinage ; elle parle aussi des solutions de survie trouvées par une jeune fille orpheline appartenant à la classe moyenne, obligée à gager une partie de ses objets précieux (presque 1/10 de la valeur totale de la dot, qui lui assure la survie pour un an environ), des modalités de transmission de l'héritage (biens immobiliers pour le garçon, biens mobiles, argent, objets précieux, objets d'usage domestique, vêtements - la dot - pour la fille). Le document offre aussi des informations concernant les pratiques testamentaires dans la société urbaine de condition moyenne, ainsi que les devoirs des frères d'accomplir les obligations des parents défunts en ce qui concerne le mariage de leur sœur, etc.

Le deuxième aspect intéressant dans le document analysé est l'attitude des juges, clairement favorable à la fille. Même si la cohabitation assez longue en dehors du mariage laisse douter d'un concubinage consenti, les boyards juges évitent toute allusion à la moralité de la jeune fille qui avait accepté cette situation. De même, l'accusation de Zamfir qu'il n'aurait pas eu défloré Maria n'attire aucune réaction de la part des juges. Si dans d'autres situations l'homme pouvait renforcer ses vœux

pp. 103-108) ; après la création du nouveau département, ces cas sont plutôt de sa compétence (documents partiellement publiés, résumés ou seulement mentionnés in *IBIDEM*, tome VI, p. 802-804) ; la décision appartient toujours au prince régnant.

par un serment ou le soutenir avec des témoins, dans ce cas il est admonesté pour avoir dénigré l'image de la fille d'un petit boyard. L'appartenance sociale de la fille, invoquée par les juges en tant que circonstance spéciale du cas, explique l'attitude de l'instance. S'y ajoute l'obligation traditionnelle de la justice de protéger l'orphelin, amplifiée par les tentatives du coupable de bénéficier des biens de la fille, évitant le contrôle communautaire.

Sans jouer la carte du déterminisme social, il faut pourtant remarquer l'importance du statut social des acteurs dans la gestion de l'acte de justice. Il ne faut pas oublier que la société roumaine de la fin du XVIII^e siècle n'avait pas encore découvert l'égalité devant la loi ; si la culpabilité ne dépendait pas de l'appartenance sociale du coupable, la peine en était strictement conditionnée. Pour des culpabilités identiques, des peines différentes. De sorte que la justice des filles qui s'adressaient aux instances, espérant une récupération morale et légale des relations prémaritales, n'est pas toujours la même. Même si formellement on postulait la responsabilité individuelle des partenaires, la justice roumaine de la fin du XVIII^e siècle entend encore assumer l'impératif du maintien de l'ordre social existant, évitant les déplacements sociaux dans les deux sens, déplacements qui pouvaient être produits sans une réglementation stricte des aventures de certains couples.